

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	10
Absents	7
Pouvoirs	2
Votants	12
Pour	12
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
9 décembre 2025

Date d'affichage :
9 décembre 2025

Délibération D2025_069
Agence Nationale de
Traitement Automatisé
des Infractions (ANTAI) –
Conventions de mise en
œuvre de la verbalisation
électronique et du
traitement des avis de
mise en fourrière

(1/3)

EXTRAIT DU REGISTRE D'ENREGISTREMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 décembre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. **AGUETTAZ** Robert, M. **ANDREYS** Stéphane, Mme **ANDUGAR** Sandrine, M. **CHEVALLIER** Christophe, Mme **GINET** Jane, M. **GRENAUD** Michel, Mme **MARTINEZ** Nathalie, Mme **MERLIER** Séverine, Mme **MONANGE** Myriam, Mme **SCAPOLAN** Martine.

Pouvoir(s) : M. **BELLOT** donne pouvoir à Mme **MERLIER**
M. **BOBERT** donne pouvoir à Mme **SCAPOLAN**

Absent(s) : Bernard **CARON**, Delphine **LAPLANCHE**, Christian **PLUCHE**, Marianne **SPIRITO**, Marlène **THUILLIER**.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane ANDREYS

Vu les dispositions de l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les dispositions de l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 63 et 64) ;

Considérant que certaines infractions peuvent amener le maire à verbaliser sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de ses pouvoirs de police et de sa qualification d'Officier de Police Judiciaire à l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

Considérant que l'ANTAI bénéficie d'une expertise en la matière car elle est aussi l'opérateur chargé de la gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du territoire nationale ;

Considérant le projet de convention ayant pour objet de définir les conditions du processus de verbalisation électronique sur le territoire ;

Dans le cadre de leurs attributions exercées au nom de l'État, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire [articles 16 du code de procédure pénale (CPP) et L.2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT)]

A ce titre, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires ou d'un dispositif mis en place par ANTAI, le PVe afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Présentation

La verbalisation électronique est un dispositif qui permet de relever les infractions liées à la circulation routière (stationnement, vitesse, alcoolémie, surcharges, ...) et celles qui sont liées aux autres infractions telles que la pollution et le bruit, avec des appareils électroniques portables (PDA), des terminaux informatiques embarqués (TIE) ou depuis un ordinateur de bureau.

Les messages d'infraction enregistrés par ces équipements sont transmis directement au Centre National de Traitement (CNT) de Rennes, lequel adresse un avis de contravention à la personne interceptée ou au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation, notamment dans le cas du stationnement.

Les principaux avantages pour les services verbalisateurs

Le risque d'erreur d'entrée des données de verbalisation est réduit. En effet, le logiciel de verbalisation électronique propose une assistance à la saisie et permet ainsi de fiabiliser la rédaction des procès-verbaux.

Les tâches administratives de suivi des contraventions, d'enregistrement des paiements ou de transmission des contestations à l'officier du ministère public (OMP) sont supprimées.

Les autres avantages sont :

- l'envoi à domicile de l'avis de contravention (pas de risque de perte ou de rature du timbre-amende).
- la diminution du taux de contestation (avis de contravention plus clair, assurance d'un traitement équitable de tous, documentation reçue à domicile).
- la mise à disposition des moyens de paiements modernes (par internet notamment), qui facilitent le recouvrement au stade de l'amende forfaitaire et diminuent les tâches de poursuites aux stades ultérieurs.

Validation des logiciels de verbalisation

- L'ANTAI a développé le logiciel PVe et le met gratuitement à disposition au travers d'une application de bureau sur poste fixe.

Délibération D2025_069
Agence Nationale de
Traitement Automatisé
des Infractions (ANTAI) –
Conventions de mise en
œuvre de la verbalisation
électronique et du
traitement des avis de
mise en fourrière

(2/3)

De plus,

Délibération D2025_069
Agence Nationale de
Traitemet Automatisé
des Infractions (ANTAI) –
Conventions de mise en
œuvre de la verbalisation
électronique et du
traitement des avis de
mise en fourrière

(3/3)

Le secrétaire de
séance,

M. ANDREYS

Le Maire,



Robert AGUETTAZ

Considérant que la commune de Viviers du lac, en qualité de prescripteur de mise en fourrière, souhaite confier à l'ANTAI la gestion du service de publipostage vers les usagers résidant en France, titulaire de certificats d'immatriculation français et ainsi garantir une meilleure traçabilité et une conformité avec les réglementations en vigueur.

Considérant que cette automatisation permet de rationaliser et d'automatiser les procédures administratives liées aux mises en fourrière, et ainsi entraîner une réduction des délais de traitement et des coûts pour la commune : le traitement d'un avis de mise en fourrière envoyé en recommandé par l'ANTAI sera facturé 1,67 € auquel sera ajouté le coût d'un affranchissement en recommandé avec AR (au tarif en vigueur).

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du PVe ainsi que le traitement des avis de mise en fourrière auprès des services de l'ANTAI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du PVe,
- **APPROUVE** la mise en œuvre du traitement des avis de mise en fourrière et l'adhésion au service SI-Fourrières pour la gestion de sa fourrière automobile municipale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions entre la commune de Viviers du lac et l'ANTAI, ainsi que tout document y afférent.